

PROPOSITION DE MODIFICATION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES C.P.E.

(Note interne de 1995)

Plusieurs critiques sont actuellement portées sur le concours externe de recrutement des CPE.

1. Trop "généraliste", ni "professionnel" ni véritablement "universitaire", il reposerait en fait sur des critères de sélection formels (la dissertation, la note de synthèse) ou même, selon certains, idéologiques (la "conception" de la place et du rôle du CPE).

2. Cet aspect, s'ajoutant à l'ouverture du concours à tout licencié, serait responsable d'un afflux de candidatures (12 500 pré-inscrits en 1995), dont l'inflation (20 % l'an) ne paraît plus maîtrisable en l'état.

3. Les préparations seraient difficiles à concevoir et les résultats présenteraient donc un caractère relativement aléatoire. En 1994, les candidats ayant suivi une préparation en IUFM (986) ont réussi dans la proportion de 15 % et les autres (7 284) dans la proportion de 3 %. Mais les disparités entre académies sont très fortes : l'IUFM de Limoges n'a eu aucun reçu et celui de Créteil un seul en 1994 ; les académies de Rennes et de Grenoble qui, en 1993, n'avaient pas de préparation ont eu respectivement 32 et 48 admissibles. Au total, 75 % des postes en 1993 et 60 % en 1994 ont été pourvus par des candidats "libres".

4. Les contraintes de gestion du concours tendraient à accorder un poids excessif à l'écrit par rapport à l'oral (coefficients identiques, mais moins d'un candidat admissible sur dix, et plus d'un admis pour deux admissibles).

5. La capacité du concours à sélectionner de bons CPE, malgré l'afflux de candidatures signalé ci-dessus, ne serait pas évidente, du moins si l'on s'en réfère à un taux d'échec non négligeable de 4 % à l'EQP de 1993 (dont 1/3 de refus définitifs).

Dans la proposition ci-jointe, il est envisagé une évolution destinée à encourager une préparation sur des bases plus objectives et donc, à terme, à entraîner une déflation des candidatures.

On pourrait viser par ce concours trois objectifs principaux :

* vérifier des connaissances jugées indispensables (système éducatif, sciences humaines, philosophie) ;

* déceler des compétences professionnelles ;

* tester la qualité des motivations et écarter des candidatures jugées "à risque" pour l'établissement ou les élèves.

Les principales évolutions envisagées portent sur :

- un rééquilibrage entre l'écrit et l'oral, en doublant les coefficients de ce dernier ;

- l'introduction d'une dimension universitaire avec l'épreuve écrite n° 1 ;

- l'introduction d'une composante pré-professionnelle avec une étude de dossier (épreuve écrite n° 2) et une étude de cas (épreuve orale n° 1) ;
- un "programme" renouvelé annuellement, sous forme d'une bibliographie, afin d'éviter une dérive "universitariste" consistant à étudier la philosophie ou les sciences humaines pour elles-mêmes ;
- une vigilance renforcée concernant la maîtrise de la langue écrite et orale.

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 8
DE L'ARRÊTE DU 15 JUILLET 1993
(CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION)

* * * * *

Le concours externe prévu à l'article 5 du décret du 12 Août 1970 modifié susvisé comporte les épreuves définies ci-dessous.

I - ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve 1 : Dissertation portant sur une ou plusieurs questions éducatives.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances du candidat sur les questions relatives à l'éducation. Elle fait appel à des savoirs dans le domaine des sciences humaines (psychologie de l'enfant et de l'adolescent, histoire et sociologie de l'éducation) et en philosophie de l'éducation. (Durée : quatre heures ; coefficient : 2).

Épreuve 2 : Étude d'un dossier : connaissance du système éducatif

Rédaction de réponses argumentées à des questions posées à partir d'un dossier remis au candidat et constitué de textes généraux et de documents de nature juridique, administrative ou pédagogique.

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances du candidat sur le système éducatif français, notamment sur le fonctionnement des établissements scolaires du second degré, sur les droits et devoirs des élèves, sur les processus et enjeux de l'orientation, sur les questions pédagogiques. Elle tend également à vérifier son aptitude à mobiliser ces connaissances pour construire une réflexion ordonnée, un raisonnement cohérent et une argumentation solidement charpentée. (Durée : quatre heures ; coefficient : 2).

2 - ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Épreuve 1 : Étude de cas : éducation et vie scolaire

Exposé prenant appui sur un dossier préparé par le jury et relatif à une situation éducative, suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité du candidat à analyser une situation mettant en jeu l'éducation d'un ou plusieurs élèves, à proposer des pistes d'action, à les argumenter et à soutenir, dans un débat contradictoire avec les membres du jury, les initiatives qu'il entend promouvoir. (Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : trente minutes ; coefficient : 5).

Épreuve 2 : Entretien avec le jury

Après une présentation du candidat, l'entretien, animé par le jury, porte sur l'expérience acquise au cours des études ou d'activités antérieures. Il peut porter sur les informations dont le candidat dispose sur les divers aspects de la profession de conseiller principal d'éducation.

Cette épreuve est destinée à apprécier les motivations et le sens des responsabilités du candidat. Elle vise aussi à évaluer ses capacités à communiquer, à dialoguer, à travailler en équipe et son aptitude à assumer une relation éducative. (Épreuve sans préparation ; durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les différentes épreuves sont susceptibles de faire appel à des connaissances s'inscrivant notamment dans le cadre d'une bibliographie publiée au BOEN et renouvelable partiellement chaque année.

La maîtrise de la langue écrite et orale est un critère d'appréciation dans chacune d'entre elles.